

CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE THEATRAL

Entre les soussignés :

Ville :
Mairie de **Vias**
Siret : **21 34 033 22 000 18**
Tel :

ci-après dénommé « l'organisateur », d'une part,

Et

Association joyeuse gravité
143 zac de la figueraie
34120 nezignan leveque
Tel : **0619314475**

- Siret : 497 971 432 000 32
- Ape : 9001 Z
- Licence : PLATESV-R-2022-002392

Représentée par **Stéphanie Gonzales**, en qualité de trésorière,
ci-après dénommé « le producteur », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A- Le **producteur** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : **parade stella maris**

L'**organisateur** s'est assuré de la disposition des lieux de représentation : dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article I - Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, **une représentation du spectacle susnommé, les**

Dates : 05/07/2025
Horaires : à définir avec les organisateurs
(les horaires des parades peuvent être ajustées en fonction de la fréquentation et de la météo.)

Article II – Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, défraiements, transports, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs, ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même et à ses frais en assurer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le producteur certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse, etc...) remis à l'organisateur sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme et s'engage à régler ces droits si ceux-ci devaient être éventuellement réclamés par leur auteur.

Le producteur fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- La fiche technique du spectacle, sur demande

Article III – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur acquittera les droits et les taxes dont il est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteurs hormis les droits voisins. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV – Prix des places

Le prix des places est fixé par l'organisateur.

La capacité du lieu est de places.

Le nombre de spectateurs par représentation sera limité à

Les invitations pour le producteur seront limitées à par représentation.

Article V - Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contre partie de la présente cession la somme de :

Prix : 1500€ (mille cinq cent euros)

Le règlement sera effectué à l'issue de la dernière représentation sur présentation d'une facture, par chèque ou mandat administratif. Cette opération est réalisée en franchise de T.V.A., dans le cadre de l'article 102 ter et des articles 293 B et suivants du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Article VI – Montage, démontage, répétitions, hébergement, restauration.

Pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, les lieux des représentations seront mis à disposition du producteur à partir du :

Date : 05/07/2025

Merci de prévoir des loges chauffées, avec dedans, quelques bouteilles d'eau, thé, café, et grignotage (biscuits, fruits) merci

Article VII – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

Le producteur se décharge de toute responsabilité si des individus franchissent le périmètre de sécurité pendant le montage ou les spectacles en cours.

Article VIII – Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article IX – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article X : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation au Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à pezenas

Le 12/05/2025 , en deux exemplaires.

L'ORGANISATEUR



LE PRODUCTEUR